



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-390

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LES JOURS DE CEREMONIES  
OFFICIELLES PARKING POIDS LOURDS DU DONJON

## LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1<sup>ère</sup> partie (généralités), 2<sup>ème</sup> partie (signalisation de danger), 3<sup>ème</sup> partie (intersections et régimes de priorité), 4<sup>ème</sup> partie (signalisation de prescription), 5<sup>ème</sup> partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6<sup>ème</sup> partie (signaux lumineux de circulation), 7<sup>ème</sup> partie (marques sur chaussées), 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) et 9<sup>ème</sup> partie (signalisation dynamique),

**Vu** l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 3<sup>ème</sup> Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules lors des cérémonies commémoratives des 8 mai et 11 novembre.

## ARRÊTE

### ARTICLE I.

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur le Parking Poids Lourds Du Donjon.

### ARTICLE II.

A dater du présent arrêté :

- 2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking Poids Lourds Du Donjon le 07 mai de 20h00 au 08 mai à 12h00 et le 10 novembre de 20h00 au 11 novembre à 12h00, de chaque année,

- 2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés aux Cérémonies de commémoration sont autorisés à se stationner sur le Parking Poids Lourds Du Donjon le 07 mai de 20h00 au 08 mai à 12h00 et le 10 novembre de 20h00 au 11 novembre à 12h00, de chaque année.

### ARTICLE III.

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

### ARTICLE IV.

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

### ARTICLE V.

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

**ARTICLE VI.**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE VII.**

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 30 avril 2026

Publié électroniquement le : 05/06/2026

Par délégation du Maire  
Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).